



Arrêt

**n° 199 718 du 14 février 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe, 82
4800 VERVIERS**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 juillet 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

2. En l'espèce, la partie requérante n'est ni présente ni représentée à l'audience du 24 janvier 2018.

3.1 Dans un courrier adressé au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) et daté du 25 janvier 2018, Me EL JANATI a sollicité du Conseil de « refixer le dossier de nouveau ».

Elle fait valoir, qu'elle « avai[t] sollicité à Maître HAEGEMAN de [la] remplacer à cette audience », que « cette dernière [lui] a confirmé la prise en charge de ce dossier à l'audience du 24.01.2018 », qu'elle « [se] retrouve dans une situation très difficile, [la requérante] a introduit un recours à l'encontre d'une

décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Cette dame est présente en Belgique depuis 2000 et elle souhaitait que le Tribunal réexamine la décision d'irrecevabilité. Madame a introduit et déposé auprès de l'Office des Etrangers tous les éléments nécessaires à l'examen de son dossier. L'absence de Maître HAEGEMAN à l'audience lui cause un préjudice qu'elle ne peut malheureusement corriger. [La requérante] ne pourra pas introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour, elle n'a pas de nouveaux éléments et sollicite à ce que le dossier soit fixé une nouvelle fois devant le Tribunal pour plaidoirie » et que « [c]'est la première fois [qu'elle] [se] trouve confrontée à des tels problèmes, [elle] n'a jamais eu aucune difficulté avec Maître HAEGEMAN ».

3.2 En l'occurrence, le Conseil observe, tout d'abord, que les éléments invoqués ne sont étayés par aucun élément objectif, en sorte qu'ils ne sauraient constituer une preuve suffisante de l'existence d'un cas de force majeure dans le chef de la partie requérante. Le Conseil observe ensuite que les explications alléguées relèvent d'un défaut de communication ou de compréhension entre le *dominus litis* et sa consœur. Dans cette perspective, le Conseil constate que, même à les supposer établis, *quod non*, ainsi qu'il vient d'être exposé *supra*, les éléments invoqués ne sauraient en tout état de cause être retenus comme constitutifs d'une force majeure dans le chef de la partie requérante. En effet, la force majeure se définit comme un événement indépendant de la volonté humaine qui ne peut être prévu ni conjuré et cette définition est inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution imputable à celui qui s'en prévaut. Or, « les fautes commises par l'avocat, dans les limites de son mandat, ne constituent pas un cas de force majeure pour le client » (P. DEPUYDT, *La responsabilité de l'avocat et de l'huissier de justice*, Story-Scientia, Gand, 1984, pp. 126-127 ; voir aussi C.E., arrêt n°26.689 du 26 septembre 1984).

Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir rabattre le défaut pris dans la présente cause.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT